

V – COMMISSION DES FINANCES – GESTION FINANCIERE / MARKETING
---

## A – OBJET

### ARTICLE 1

La Commission Régionale des Finances - Gestion Financière / Marketing a été mise en place conformément à l'article 19 des Statuts de la Fédération Française de Handball et aux articles 17 à 23 du Règlement Intérieur Fédéral.

### ARTICLE 2

Le Président de la Commission, en cas d'absence ou d'empêchement, peut être remplacé par un membre de la Commission désigné à cet effet par lui-même.

### ARTICLE 3

La Commission est composée au minimum de 3 membres et au maximum de 5 membres, licenciés à la FFHB, majeurs et jouissant de leurs droits civiques. La composition de la Commission, respectant les principes énoncés à l'article 18 du Règlement Intérieur Fédéral, est soumise à l'approbation du Conseil d'Administration.

## B – ATTRIBUTIONS

### ARTICLE 4

La Commission a pour attribution :

- d'assister les services comptables de la ligue et le Trésorier Régional dans l'établissement des comptes annuels et du budget
- de procéder au suivi des réalisations au cours de l'année sociale
- d'élaborer et de mettre à jour les procédures régionales en matière comptable et financière
- de surveiller la situation financière des Comités
- d'examiner les litiges d'origine financière pouvant survenir entre un Club, un Comité.

Nota : Les Comités 67 et 68 sont invités à présenter annuellement au Bureau Directeur de la Ligue pour le :

- le 15 janvier : le compte d'exploitation
- le 15 juillet : une situation financière intermédiaire arrêtée au 30 juin (fin de saison sportive).

La Commission est interrogée pour avis à donner :

- sur tout dépassement significatif de budget de commission
- sur tout le mode de financement de tout investissement régional.

## C – FONCTIONNEMENT

### ARTICLE 5

La Commission se réunit au moins 2 fois par an et chaque fois qu'elle le juge utile.

#### ARTICLE 6

La Commission peut également siéger en formation restreinte, chaque fois que cela est nécessaire et pour des missions définies, sous la responsabilité du Président de la Commission qui peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à l'un des membres de la Commission, conformément à l'article 2 du présent règlement. Dans ce cas, la Commission statue valablement quel que soit le nombre de membres présents.

#### ARTICLE 7

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents, sous réserve que le quorum soit respecté au moment du vote. A défaut de quorum, la Commission est convoquée à nouveau dans un délai maximum d'un mois. Les délibérations sont alors valables, quel que soit le nombre de membres présents. Dans toute délibération, et en cas de partage égal des voix, celle du Président de la Commission est prépondérante.

#### ARTICLE 8

En cas de besoin et faute de pouvoir réunir la Commission dans les délais nécessaires, le Président pourra procéder à une consultation écrite, téléphonique ou par courriel de ses membres.

### D – MOYENS D'ACTION

#### ARTICLE 9

Le Président élabore chaque année un budget prévisionnel de fonctionnement de la Commission. Il est responsable de son exécution, après son adoption par l'Assemblée Générale Régionale.

#### ARTICLE 10

Les frais de déplacement des membres de la Commission sont remboursés selon les modalités définies par le Règlement Intérieur Régional.

#### ARTICLE 11

Le Président de la Commission présente chaque année un rapport d'activité à l'Assemblée Générale Régionale. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé dans les conditions prévues à l'article 2 du présent règlement.

#### ARTICLE 12

La Commission peut statuer sur l'exclusion d'un de ses membres absent sans excuse valable ou n'ayant pas respecté les règles de fonctionnement ou pour tout motif grave. Dans ce cas, elle se conforme aux dispositions décrites dans le Règlement Intérieur Régional.

#### ARTICLE 13

La Commission, lors de l'examen des litiges relevant de ses compétences qui sont soumis à son analyse, se conforme aux procédures adoptées par l'Assemblée Générale Régionale du Règlement Intérieur Régional.

## ARTICLE 14

Tout cas non prévu dans ce règlement sera soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

PROCEDURES ET RECOMMANDATIONS (Commission V)
--

- Composition de la Commission :
  - Un Président membre du C.A.
  - Les deux Présidents de la Commission des Finances départementale
  - Le comptable de la Ligue en tant que conseiller avec voix consultative
  
- Rôle du Président :
  - Il procédera avec sa Commission à l'analyse des budgets prévisionnels annuels de l'ensemble des Commissions proposées pour les proposer au Conseil d'Administration avec l'avis de la Commission
  - En liaison avec les services comptables de la Ligue, celui-ci a un rôle d'animateur, de gestionnaire et de contrôleur des finances accordées annuellement à l'ensemble des structures de la Ligue (administration, commissions, ...)
  - Il proposera au Conseil d'Administration un projet de marketing et de recherche de sponsoring en liaison avec la Commission de Communication (mise en œuvre des actions de promotion ... manifestation et autres événements).
  - Sa voix est prépondérante au sein de la Commission en cas de partage de voix.
  - Toute communication ou tout courrier ne partiront de la Ligue sans être passé par lui et approuvé par lui.
  - Toute décision importante qui n'est pas en adéquation avec le projet sportif de la Ligue 2004/2008 et le budget prévisionnel annuel est soumise pour accord au Conseil d'Administration de la Ligue.
  
- Tâches prioritaires du Président pour proposition au C.A. :
  - Constituer la liste des membres de la Commission
  - Proposition de l'organisation de la Commission
  - Etablir un budget prévisionnel en fonction des actions prioritaires annuelles et de l'établissement de nouvelles procédures en matière comptable et financière.